

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
En an, 5 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 25 | Un mois, 6  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Agent d'affaires; frais d'huissier; Tribunal de commerce; compétence. — *Maison de banque; acquisition d'immeuble; honoraires;* Tribunal de commerce; incompétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.): Demandé en nullité de mariage contracté à l'étranger; possession d'état; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Affaire Germain Sarrut; loi du 28 juillet 1848; société secrète; circonstances atténuantes; peine; arrêt. — *Affaire dite des Béguins;* loi du 28 juillet 1848; société secrète; circonstances atténuantes; peine; pourvoi du procureur-général; cassation; arrêt. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure;* Affaire du navire l'Entreprise. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne:* Assassinat; complicité de la femme.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poullier.

Audience du 22 mars.

AGENT D'AFFAIRES. — FRAIS D'HUISSIER. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Les agents d'affaires sont justiciables des Tribunaux de commerce pour le paiement des actes d'huissier faits dans les affaires dont ils ont été chargés, et par conséquent contractuellement par corps.

Ainsi jugé par l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour, considérant que le sieur Pichonot est agent d'affaires, que les réclamations lui faites par Osselet, huissier, sont relatives à des affaires dont il était chargé en cette qualité; qu'ainsi le Tribunal de commerce était compétent, confirme, au point de vue de la compétence, la sentence des premiers juges, qui, au fond, a condamné Pichonot, même par corps, à payer à Osselet la somme de 302 fr. pour coût d'actes et débours. »

Plaidans, M<sup>re</sup> Pigeon pour Pichonot; appelant, et M<sup>re</sup> Da pour Osselet, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

MAISON DE BANQUE. — ACQUISITION D'IMMEUBLE. — HONORAIRES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

L'acquisition par une maison de banque d'un immeuble pour y établir ses bureaux n'est point un acte de commerce qui la rend justiciable du Tribunal de commerce, pour raison d'honoraires réclamés par un tiers pour avoir procuré cette acquisition.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de commerce de la Seine contre la maison Béchot, Dethomas et C<sup>ie</sup> au profit du sieur de Mory, qui lui réclamait une somme de 1,000 fr. pour honoraires, qu'il prétendait lui être dus pour avoir procuré à ladite maison l'acquisition de l'hôtel Bagumant, attendu que l'acquisition dudit immeuble, faite par une société commerciale, l'avait été dans un but de commerce. »

Mais la Cour a infirmé la sentence des premiers juges au point de vue de sa compétence :

« Considérant, dit l'arrêt, qu'il ne résultait pas des faits que la maison Béchot, Dethomas et C<sup>ie</sup> achetât des immeubles pour les revendre; que l'acquisition qu'elle avait faite de l'hôtel Bagumant pour y établir ses bureaux et louer certaines parties de l'immeuble, ne constituait pas un acte de commerce, et écartant le fond, a prononcé la condamnation demandée. »

Plaidans, M<sup>re</sup> Fournier-Desormes pour la maison Béchot Dethomas et C<sup>ie</sup>, appelante; M<sup>re</sup> Pinchon pour de Mory, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 29 mars, 5 et 12 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER. — POSSESSION D'ÉTAT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La nullité d'un mariage contracté en pays étranger entre Français et non précédé de publications en France, est couverte par la possession d'état des époux, alors surtout que des faits et circonstances de la cause résultaient la preuve que l'omission des publications en France n'a pas eu pour but l'accomplissement d'un mariage clandestin.

Cette question était soumise à l'appréciation du Tribunal dans les circonstances suivantes, que M<sup>re</sup> de Chégoïn, avocat, exposait en ces termes :

« Au mois de septembre 1849, est décédé à Paris le sieur Delamarre. Il laissait pour légataire universelle M<sup>lle</sup> Jubin, ma cliente, autrefois caissière dans une maison de commerce dont le testateur avait été le chef. »

Peu de temps après la mort de M. Delamarre, une demoiselle Visse, se prétendant sa veuve, fit apposer les scellés au domicile du défunt, et nonobstant l'envoi en possession prononcé au profit de la légataire universelle, se présenta dans l'inventaire, comme femme légitime, commune en biens. Un procès devait être la suite de ces prétentions. Un administrateur provisoire fut nommé pour gérer la succession Delamarre. Puis, M<sup>lle</sup> Jubin, reprenant en son nom personnel une instance commencée par le testateur lui-même, assigna la demoiselle Visse en nullité de mariage qu'elle prétendait avoir contracté avec M. Delamarre pendant un voyage de celui-ci en Angleterre. Examinons ce prétendu mariage. »

« Vers l'année 1838, M. Edouard Delamarre, alors âgé de vingt ans, achevait ses études universitaires et se préparait à commencer ses études de droit. Il habitait avec sa mère à Grandvilliers, dans le département de l'Oise. C'était un jeune homme d'un caractère faible, destiné à subir sans résistance toute espèce de domination. Sa mère avait alors pour cuisinière une jeune fille de dix-huit ans. Elle était une paysanne des environs de Grandvilliers, mais une paysanne déjà débauchée et dégoûtée. Elle avait en effet servi quelque temps à Paris dans un magasin de nouveautés. Edouard Delamarre, écolier à peine échappé du collège, se trouvant tout à coup dans la solitude et ne s'occupant que de sa nourriture, en contact continu avec une jeune fille fort avenante, quoique cuisinière, ne tarda pas à s'éprendre d'elle avec toute la fougue et l'ardeur d'une nature longtemps contenue. L'adroite cuisinière sut habilement développer entre elle et son jeune maître. »

Mais aux passions satisfaites succèdent souvent la satiété, la froideur, l'indifférence, parfois même la haine. La jeune cuisinière avait compris tout cela. Elle voulut donc parer aux conséquences de la lassitude, de l'indifférence et de l'abandon. Pour y parvenir, il fallait enlever M. Delamarre dans des lieux à peu près insolubles. En conséquence, elle lui persuada de l'enlever! Oui, un beau matin M<sup>re</sup> Delamarre se trouva tout à coup sans fils et sans cuisinière. Aussitôt la pauvre mère courut à Paris; elle alla trouver Vidocq, qui était alors un personnage important de la police. Des recherches furent faites, des agents furent mis en campagne, et l'on finit par découvrir les deux fugitifs, les deux amoureux, dans une petite chambre de la rue de la Morillerie. M<sup>re</sup> Delamarre fit de sages remontrances à son fils et s'efforça de le ramener à des sentimens raisonnables. Malheureusement tout fut inutile. Placé sous la dépendance et la domination de son ancienne servante, le jeune homme poussa la folie jusqu'à écrire à sa mère une lettre, dans laquelle il lui demandait la permission d'épouser cette femme! M<sup>re</sup> Delamarre, dans sa juste indignation, ne voulut pas même avoir l'air de comprendre cette proposition insensée, et elle renvoya la lettre sans réponse. »

« Quelque temps après, M. Delamarre et M<sup>lle</sup> Visse, la cuisinière en question, partirent pour l'Angleterre. Ils allaient y passer un mois, ainsi que leur passeport l'atteste. »

« C'est pendant leur séjour à Londres, qu'un jour M<sup>lle</sup> Florentine Visse entraîna M. Delamarre dans une chapelle anglaise et y fit célébrer à la hâte ce que j'ai le droit d'appeler un simulacre de mariage. On n'y rencontre pas en effet une seule des conditions exigées par la loi, ni celle du domicile, ni celle du consentement, ni enfin celle de publicité. Une fois ce prétendu mariage accompli, on revint en France. Après comme avant le voyage, M<sup>lle</sup> Visse demeura la maîtresse de M. Delamarre, et plusieurs années s'écoulèrent au milieu d'un triste entourage, parmi les membres et la famille de cette femme. »

M. Delamarre s'était fait entrepreneur de vidanges; ses affaires prospéraient, et néanmoins il voyait l'argent comptant disparaître de sa caisse avec une inconcevable rapidité. Ses soupçons se portèrent sur M<sup>lle</sup> Visse. Des explications eurent lieu; elles furent vives, et elles édifièrent si peu M. Delamarre qu'il voulut la chasser de chez lui. Mais l'on se débarrassa malaisément d'une servante maîtresse. Mademoiselle Visse semblait avoir pris racine dans la maison. Le 11 mai 1847, on lui fit sommation de se retirer; elle n'en tint aucun compte. Il fallut aller chez le procureur du roi, et ce fut avec l'aide de deux gendarmes que l'on put enfin la faire sortir. »

M<sup>lle</sup> Visse, qui depuis plusieurs années vivait aux dépens de M. Delamarre, ne pouvait pas renoncer facilement à des ressources si précieuses. Il lui fallut trouver un moyen de rentrer au domicile de son ancien amant et de s'y installer d'une manière définitive. »

« Voici la combinaison qu'elle imagina: affectant de prendre au sérieux le prétendu acte de mariage dressé à Londres, elle se posa tout-à-coup en femme légitime et osa faire sommation à M. Delamarre de la recevoir dans ce qu'elle appelait le domicile conjugal. Cette sommation audacieuse reçut la réponse qu'elle méritait. M<sup>lle</sup> Visse n'était pas le moins du monde une femme légitime, mais tout simplement une servante révoltée. M. Delamarre refusa dédaigneusement de la recevoir. Elle ne se tint pas néanmoins pour battue, et vous allez voir ce qu'elle fit. »

D'abord elle introduisit contre M. Delamarre une demande à fin de séparation de corps. Ceci était passablement étrange de la part d'une femme non mariée. M. Delamarre riposta par une demande en nullité du prétendu mariage dont arguait M<sup>lle</sup> Visse. Puis, celle-ci se prétendant commune en biens, forma des saisies-arrêtées entre les mains de tous les débiteurs de son soi-disant mari. »

« Sur ces entrefaites M. Delamarre tomba dangereusement malade. On était alors en 1849; ce malheureux jeune homme, seul, sans argent, sans ressources, lutait contre la maladie qui chaque jour faisait des progrès plus terribles. Cependant, près de lui veillait une femme pleine de dévouement et de sollicitude; c'était M<sup>lle</sup> Jubin, employée comme caissière dans la maison dirigée par M. Delamarre. Elle avait pris pitié des souffrances de ce malheureux, et s'était fait un devoir de conscience et d'humanité de lui prodiguer des soins infatigables. Tant de dévouement avait profondément touché M. Delamarre, et il voulut lui laisser une marque de sa reconnaissance. Dans ce but, il rédigea un testament, et fit à M<sup>lle</sup> Jubin, sa bienfaitrice, un legs universel, suprême et inutile témoignage de son affection. En effet, à l'heure de sa mort, on ne savait même pas si l'on pourrait payer les frais de sépulture. L'adversaire vous dira sans doute beaucoup de mal de M<sup>lle</sup> Jubin. Vous avez dès à présent la preuve que ce n'est pas l'intérêt ni la cupidité qui l'ont fait agir. Au surplus, ce qui la défend encore mieux que tout le reste, c'est que depuis le procès commencé elle a contracté le mariage le plus honorable, et apparemment elle n'aurait pas pu le faire si ses qualités ne l'avaient recommandée à l'estime de tous. »

« Quoi qu'il en soit, le procès en séparation de corps se trouvait dénoué de la façon la plus inattendue. Quant à la demande en nullité de mariage, elle avait toujours le même intérêt, puisque M<sup>lle</sup> Visse n'a cessé de prendre le titre de femme commune en biens avec M. Delamarre, et qu'elle intervint dans la succession. M<sup>lle</sup> Jubin, ma cliente, a donc repris en son nom personnel cette demande en nullité de mariage. Il me reste maintenant à la justifier. »

« Et d'abord, sur quoi se fonde M<sup>lle</sup> Visse pour revendiquer la qualité de femme légitime de M. Delamarre? L'acte de mariage, dit-elle, est régulier en la forme, d'après la loi anglaise. Le seul reproche qu'on lui adresse c'est de ne pas avoir été précédé de publications; mais la possession d'état des deux époux pendant plusieurs années corrige le vice de l'acte. La possession d'état, réunie au titre, forme, d'après l'article 196 du Code civil, une fin de non-recevoir absolue contre toute personne qui voudrait attaquer le mariage. »

« Voici ma réponse: L'acte de mariage est radicalement nul comme entaché de clandestinité. Quant à la possession d'état dont on excipe, elle n'existe pas. Elle est déniee dans des actes authentiques par les adversaires eux-mêmes. Enfin, l'article 196 du Code civil ne peut recevoir d'application dans la cause, car cet article s'occupe du cas où deux époux plaident l'un contre l'autre, et décide que lorsqu'il y a titre et possession d'état les deux époux sont respectivement non recevables à demander la nullité du mariage. Mais on ne peut évidemment opposer la disposition de cet article à l'action du légataire universel, qui ne procède pas en la même qualité que l'époux. »

« Quant à l'article 170 la jurisprudence l'a regardé comme n'étant pas absolu et n'ayant aucune sanction. On a jugé que les magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la clandestinité des mariages, et pour décider si le défaut de publication doit ou non entraîner une nullité absolue. Cette doctrine se fonde sur les articles 191 et 193 du Code civil. On dit: La loi renferme deux prescriptions principales; l'une consiste à punir par une amende l'officier public, lorsqu'il a manqué à son devoir, en omettant les publications exigées par le mariage; l'autre, contenue dans la fin de l'article 193 du Code civil, réserve aux tribunaux la faculté d'apprécier, en ce qui concerne les parties, si l'omission des publications constitue la clandestinité du mariage. Quelle est la règle de cette appréciation? Le juge examinera si le mariage contracté sans publication, l'a été ainsi pour échapper aux prescriptions de la loi, pour faire fraude à la loi française. Si cette intention apparaît, la nullité sera prononcée. »

« Eh bien! dans l'espèce, que s'est-il passé? La loi veut qu'il y ait consentement des parents au mariage. Or, M. Delamarre avait dans ses mains le refus de sa mère! »

« La loi veut que, pour se marier sans le consentement de ses parents, on ait vingt-cinq ans au moins; or M. Delamarre en avait vingt-deux! La loi exige des conditions de domicile; or M. Delamarre n'a passé qu'un mois en Angleterre! Enfin, la loi exige que, lorsqu'on se marie à l'étranger, les parents et les tiers soient avertis en France par des publications; or il n'y a pas eu de publications. C'était donc incontestablement avec l'intention d'échapper aux dispositions de la loi française que l'on allait se marier en Angleterre, et jamais, je puis le dire, les caractères de la clandestinité ne se sont manifestés avec plus d'éclat que dans cette cause! »

« On nous oppose, il est vrai, la possession d'état. L'avocat repousse cette prétention en donnant lecture au Tribunal de deux actes notariés passés tous deux à Grandvilliers, dans le pays habité par la famille Delamarre. L'un contient un partage de succession entre M<sup>lle</sup> Visse et son frère; l'autre est un acte de donation intéressant les mêmes parties. Dans ces actes, postérieurs tous deux au prétendu mariage contracté en Angleterre, M<sup>lle</sup> Visse, au lieu de prendre la qualité de femme mariée et de se faire assister de son mari, prend la seule qualité qui lui appartienne, celle de demoiselle majeure. »

M<sup>re</sup> Leroy de Saint-Arnaud, avocat de M<sup>lle</sup> Visse, veuve Delamarre, réplique en ces termes :

« En 1837, M<sup>lle</sup> Florentine Visse entra chez M<sup>re</sup> Delamarre la mère en qualité de femme de chambre; elle était spécialement chargée d'un enfant infirme à qui elle devait donner tous ses soins. Elle avait alors dix-sept ans. Edouard Delamarre, âgé de vingt ans, s'éprit d'un violent amour pour elle. Ses assiduités devenaient pressantes; Florentine dut quitter la maison de M<sup>re</sup> Delamarre et se retirer chez sa mère. La famille de M<sup>lle</sup> Visse est une famille de gens aisés et surtout parfaitement honorables. La jeune Florentine y trouvait donc un asile sûr et elle y rentrait honnêtement. Edouard Delamarre, dont la passion grandissait avec les obstacles, l'y poursuivait de son amour. Pendant trois ans, il la persécuta sans relâche. Il voulait, non pas se lier passagèrement avec elle, mais la prendre pour sa femme légitime. Les parents de Florentine ne demandaient pas mieux; mais il y avait un grave empêchement, M<sup>re</sup> Delamarre s'y opposait. Que faire dans ces circonstances? On eut recours aux grands moyens. En décembre 1840, Edouard Delamarre, alors âgé de 22 ans, et Florentine, âgée de 19 ans à peine, traversèrent le détroit et allèrent se marier en Angleterre. »

« Voilà les faits. Sont-ils honteux pour ma cliente? Non, certainement. Plus jeune que son séducteur, elle commença par résister, elle fut, puis enfin elle se maria avec celui qui depuis trois ans la poursuivait de ses protestations d'amour. »

« Ces faits étaient-ils honteux pour Edouard Delamarre? Je lui dirais bien ma façon de penser sur ce point si je l'avais pour adversaire. Le 12 décembre 1840, le mariage de Florentine Visse et d'Edouard Delamarre fut célébré en Angleterre. Ce n'était pas du tout un de ces mariages faits par le forgeron de Gretna-Green; c'était un bel et bon mariage célébré à Londres dans la chapelle Sainte-Marie, devant un prêtre et des témoins. L'acte de célébration a été régulièrement inscrit sur le livre de l'état civil anglais. Ce mariage religieux, célébré dans une église en prenant Dieu à témoin, a été entre les deux époux un lien civil, un lien sacré. M<sup>re</sup> Delamarre, ma cliente, représentée aujourd'hui l'acte de célébration, qu'elle a été assez heureuse pour retrouver. »

« Depuis le mariage, que se passe-t-il? De 1840 à 1847, Edouard Delamarre et Florentine Visse vivent comme époux, habitent et tiennent ensemble un fond de commerce. Florentine Visse est en tout et pour tout M<sup>re</sup> Delamarre; elle a, pendant tout ce temps, ce que les jurisconsultes appellent *nomen tractatus, fama*. »

« La possession d'état de femme légitime peut encore s'établir par des lettres. Les deux époux, se voyant sans cesse, devaient naturellement s'écrire peu. On ne s'écrivait que pour des choses utiles; dès lors on ne conservait pas ces lettres. D'ailleurs, toutes celles qui avaient été conservées ont été détruites au moment de l'expulsion de M<sup>re</sup> Delamarre du domicile conjugal. Pourtant, il s'en est par hasard retrouvé deux que nous produisons. »

« Nous avons aussi des factures de 1844, 1845, 1846 et 1847, que le hasard nous a fait retrouver; elles prouvent la participation de M<sup>re</sup> Delamarre au commerce de son mari. Enfin, M<sup>re</sup> veuve Delamarre produit des lettres de famille en grand nombre, pour chaque année, depuis 1840 jusqu'en 1847, toutes écrites par M. Delamarre, et qui toutes prouvent l'harmonie parfaite qui régnait alors dans le ménage d'Edouard Delamarre et de Florentine Visse, sa femme. »

« Les deux époux vivaient ainsi dans un parfait accord, et M<sup>lle</sup> Visse était dans les conditions les plus complètes de la possession d'état de femme légitime, lorsqu'en 1847, Edouard Delamarre fit la connaissance d'une fille de la rue de Bréda. Cette fille devint sa maîtresse. Un jour, dans un déjeuner de mariis garçons, dans une partie de plaisir, on railla Edouard Delamarre sur le mariage qu'il avait contracté à Londres; puis, les têtes s'échauffant, on cassa ce mariage entre deux verres de champagne, et le divorce fut résolu. »

« A partir de ce moment, Edouard Delamarre changea complètement de manière d'être vis-à-vis de sa femme; il se livra sur elle à des violences graves; il la chassa du domicile conjugal et la traita comme une servante infidèle. Elle se plaignit et vint louer au domicile de son mari, sous la protection du juge de paix. On lui répondit qu'elle était une servante et non une femme légitime. »

« Dès lors, l'opposition n'était plus possible; M<sup>re</sup> Delamarre assigna son mari pour voir prononcer la séparation de corps. Le mari ne se défendit pas, et un jugement par défaut déclara les deux époux séparés de corps et de biens. »

« De son côté, cependant, M. Delamarre dirigea contre sa femme une demande en nullité de leur mariage. Cette affaire s'instruisait lorsqu'éclata la révolution de Février 1848. M. Delamarre tomba en déconfiture. Enfin, après une longue et douloureuse maladie, il mourut à la fin de 1849, laissant M<sup>lle</sup> Jubin pour sa légataire universelle. »

« Après cet exposé, l'avocat démontre que M<sup>re</sup> Delamarre, qui a le titre de femme légitime, a été constamment reconnue et traitée comme telle. »

« Après des répliques réciproques, le Tribunal a renvoyé l'affaire à la huitaine pour les conclusions du ministère public. »

« A l'audience du 12 avril, M. Dupré-Lassalle, substitut de M. le procureur de la République, a conclu au rejet de la demande en nullité de mariage. »

« Le Tribunal, se fondant sur ce qu'il n'était pas justifié que le mariage attaqué eût été contracté en fraude de la loi française, et s'appuyant sur ce que la demoiselle Visse avait une possession d'état suffisante de femme légitime du sieur Delamarre, a déclaré le mariage valable et rejeté la demande de la demoiselle Jubin. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 avril.

AFFAIRE GERMAIN SARRUT. — LOI DU 28 JUILLET 1848. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — ARRÊT.

Lorsqu'en matière de société secrète, le jury a déclaré en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, la Cour d'assises n'est pas tenue d'appliquer le minimum de la peine; elle peut, aux termes de l'article 18 de la loi du 28 juillet 1848, prononcer les peines édictées par l'article 401 du Code pénal, pourvu toutefois que la peine prononcée n'atteigne pas le maximum de celle édictée par la loi du 28 juillet 1848.

Nous donnons le texte de l'arrêt, le premier sur l'application des circonstances atténuantes à la loi du 28 juillet 1848. Nous le faisons suivre d'un autre arrêt rendu également sur une question relative aux circonstances atténuantes, mais dans une espèce différente. Ces deux arrêts fixent deux points de jurisprudence d'une grande importance.

« Oui le rapport de M. le conseiller Quénaul, les observations de M<sup>re</sup> Duboy, avocat du sieur Germain Sarrut, demandeur en cassation, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm; »

« Vu les articles 13 et 18 du décret du 28 juillet 1848 et 463 du Code pénal; »

« Attendu que l'article 18 du décret du 28 juillet 1848, en autorisant, pour les infractions prévues par ce décret, l'application de la disposition du dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal, a conservé au pouvoir d'atténuation des peines, que cette disposition confère aux juges, son caractère facultatif, et n'a modifié ses effets que relativement à la peine d'emprisonnement, qu'il ne permet point de faire descendre au dessous du minimum fixé par le décret; »

« Attendu que si, toutes les fois que l'existence de circonstances atténuantes est déclarée par les jurés ou par les juges, le prévenu a droit à une réduction de peine, et si la Cour ou si le Tribunal est tenu, pour ne pas se mettre en contradiction avec cette déclaration, d'abaisser la peine au dessous du maximum, l'article 463, dans son dernier paragraphe, consacre pour les juges la faculté de prononcer une réduction plus ou moins forte et de régler suivant l'appréciation de leur conscience la proportion qui doit être maintenue entre le délit et la peine; »

« Et attendu que Germain Sarrut, déclaré coupable par le jury d'avoir été chef ou fondateur d'une société secrète, aurait pu, sans la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes, être condamné au maximum des peines portées par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848, savoir : à 1,000 francs d'amende, quatre ans d'emprisonnement et dix ans de privation des droits civiques; qu'à la suite de la déclaration des circonstances atténuantes faite par le jury en sa faveur, le demandeur a été condamné par la Cour d'assises à 200 francs d'amende, un an de prison et cinq ans de privation des droits civiques; »

« Qu'il a été fait ainsi une application légale de la peine aux faits déclarés constants par le jury, et que la procédure est d'ailleurs régulière, la Cour rejette le pourvoi de Germain Sarrut contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 février 1851; et condamne ledit demandeur à l'amende envers le Trésor public; »

« Ordonne, etc. »

Audience du 11 avril.

AFFAIRE DITE DES BÉGUINS. — LOI DU 28 JUILLET 1848. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. — CASSATION. — ARRÊT.

Lorsque, dans une prévention de société secrète, le jury a déclaré en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne peut, sans violer l'article 18 de la loi du 28 juillet 1848, abaisser la peine au dessous de six mois d'emprisonnement, minimum déterminé par cette loi.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt de la Cour d'assises qui, faisant application aux prévenus déclarés coupables par le jury du délit prévu par l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848, avec circonstances atténuantes, des articles 18 de cette loi, 401 et 463 du Code pénal combinés, ne les a condamnés qu'à une amende de 25 francs.

Nous donnons le texte de cet arrêt, rendu sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui a condamné les nommés Gouilloux, Bernet, femme Cassier et autres à une amende de 25 fr.

« Oui le rapport de M. le conseiller Quénaul, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm, »

« Vu le mémoire présenté par le procureur général près la Cour d'appel de Paris à l'appui de son pourvoi, »

« Vu les articles 13, 14 et 18 du décret du 28 juillet 1848, 401 et 463 du Code pénal, »

« Attendu qu'en étendant aux infractions prévues par le décret du 28 juillet 1848 le principe de réduction des peines établi par l'article 463 du Code pénal, pour le cas où il existe des circonstances atténuantes, l'art. 18 de ce décret a modifié, par une disposition spéciale, cette faculté d'atténuation; »

« Attendu, en effet, que si le résultat de l'article 463 du Code pénal, auquel le décret se réfère, que toutes les fois que l'existence de circonstances atténuantes est déclarée par les jurés ou par les juges, le prévenu a droit à une réduction de peine; que si, en conséquence, la Cour ou le Tribunal, loin de pouvoir trouver dans l'application facultative de l'article 401 du Code pénal le moyen d'aggraver les peines portées au décret, doit au contraire les abaisser au dessous de leur maximum. Il lui est cependant interdit, par l'article 18 du décret du 28 juillet 1848 de faire descendre la peine de l'emprisonnement au dessous du minimum fixé par ce décret; »

« Et attendu que les nommés Gouilloux, Bernet, femme Cassier, Levesques, Rivolier, Raymond, Mignux, fille Cassier, femme Rivereux, Meyrieux, filles Breton et Collet, déclarés par le jury coupables du délit de réunion, sans déclaration préalable, avaient encouru, aux termes des articles 13 et 14 du décret du 28 juillet 1848, la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement; »

« Qu'en exemptant lesdits prévenus de la peine d'emprisonnement, et en les condamnant, pour toute peine, à 25 fr. d'amende, la Cour d'assises de la Seine a violé les art. 13, 14 et 18 du décret du 28 juillet 1848; »

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 31 janvier 1851, quant à l'application de la peine seulement, la déclaration du jury, et pour statuer, conformément à la loi, d'après ladite déclaration du jury sur les peines à appliquer aux nommés Gouilloux, Bernet et autres, renvoie lesdits prévenus et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises de... »

« Ordonne, etc. »



lui demander si son mari était rentré la veille, elle répondit négativement et s'empressa d'ajouter : « Vous l'avez sans doute surpris volant quelque chose. » Lorsque le garde lui eut raconté ce que Costes avait vu et lui eut parlé des objets trouvés dans le champ, elle se contenta de dire d'un air parfaitement calme : « Il ne faisait pourtant rien à personne. »

Lorsqu'elle eut reconnu le chapeau et le soulier de Nadal et l'adjoint lui dit : « Il paraît que l'on a assommé et noyé ton mari ? » elle fit la même réponse ; mais cette nouvelle ne parut pas l'étonner ; elle ne sourcilla pas et ne témoigna aucune émotion. Elle se retira, rentra chez elle, et ce ne fut qu'après avoir mis sa chambre en ordre qu'elle partit pour Montauban.

Sur la route, elle fut rencontrée par le témoin Valquié, et comme elle ne parlait pas de l'événement de la veille, il lui demanda s'il était vrai que l'on eût tué son mari : « Ce ne sera que trop vrai, dit-elle. » A quoi elle ajouta que son mari avait des mains légères ; qu'il aurait pu tenter un vol de maïs et être assommé par le propriétaire. » Vacqué lui fit observer que cela ne pouvait être puisque son sac était vide : « Est-ce qu'il aurait eu dispute avec quelqu'un ? » Non, répondit-elle. — Mais alors, répliqua Vacqué, il y aura bien quelqu'un de soupçonné ? — Il y a déjà des soupçons ? dit-elle.

Elle lui dit encore que son mari voulait employer la succession de son frère à acheter des immeubles, mais que s'il avait été assassiné, elle placerait son argent et vivrait avec les revenus comme elle pourrait.

Pendant cette longue conversation, elle demeura impassible et ne répandit pas une larme. Elle dit qu'elle allait à l'abbaye et savoir si son mari n'avait pas eu quelque dispute.

Au moulin de l'abbaye, où son mari ne travaillait plus depuis cinq jours, nul ne l'a vue et pourtant elle prétend qu'elle aurait appris là, d'un ouvrier, que son mari travaillait depuis lundi sur la route de Sapic.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'elle s'adressa au chef d'atelier de la route, elle lui déclara qu'elle venait de l'abbaye, lui demanda si son mari était passé sur son atelier. Causant lui répondit que son mari était parti du chantier avec lui la veille, qu'ils avaient cheminé ensemble jusqu'au Portail rouge. Il lui témoigna son étonnement qu'elle eût tardé si longtemps à se précipiter sur son absence. Elle prit un air dégagé et dit : « On a trouvé sur la route un chapeau et un soulier ; » elle n'ajouta pas que ces objets appartenaient à son mari, et se retira. Causant fut si vivement impressionné par le ton et l'air de cette femme qu'il ne put continuer son repas.

En revenant, elle rencontra la femme Larroque, et après quelques mots très brefs sur son mari, elle poussa cette exclamation : « Ah ! de cette affaire-ci, quelqu'un se trouvera en peine, qui est bien innocent. »

Plus loin, le cantonnier Montaigt lui demanda si elle avait trouvé son mari : « Non, répondit-elle avec le plus grand calme, il y est hier au soir. »

Enfin, à son retour, M. le juge de paix lui montre le sac de son mari que l'on venait de trouver tout imprégné de sang humide encore de son mari. Son oeil demeura sec, et ce magistrat surpris, lui faisant observer que cet objet confirmait toutes les craintes, elle répondit froidement : « Quoi que vous fassiez, je ne puis pas pleurer. »

Mise en présence du cadavre après son arrestation, elle se jeta sur ce corps inanimé ; mais après cette démonstration d'une douleur hypocrite, elle se releva subitement, l'air calme et sans une larme dans les yeux.

Interrogé séparément, Lartigue et la femme Nadal ont tous deux obstinément nié les relations dont ils se vantaient auparavant. Ils ont surtout nié un à un avec persistance tous les faits de la journée du 31 août, et lorsque, confrontée successivement avec les nombreux témoins qui l'avaient vue avec Lartigue, elle s'est vue contrainte de reconnaître la vérité de ces accablantes déclarations, des larmes abondantes ont coulé de ses yeux, les premières qu'on lui ait vu répandre depuis le commencement de l'instruction.

Enfin, elle a encore essayé de nier tous les faits qui puaient la compromettre, et notamment elle a prétendu qu'elle ne savait pas quelle somme elle avait à prendre immédiatement dans la succession de son frère. Elle ignorait aussi, dit-elle, que la vente entre M. Puylaroque et son mari dût se conclure définitivement le 8 septembre.

Son père et sa mère lui ont donné sur ces points le plus complet démenti ; et dans sa déposition du 8 décembre, Marguerite Mercé, épouse Cayrou, mère de la prévenue, ajoute cette réflexion si importante dans une telle bouche : « M'entretenant en famille, après le crime, de ce tragique événement, j'eus l'idée, comme mon mari, que Lartigue voulait prévenir l'emploi des fonds, avait, par un motif quelconque, exécuté, le jeudi 5 octobre, son odieux attentat sur Nadal ; » et encore : sur les fonds déjà rentrés de la succession de son fils, deux mille francs revenaient sur sa part à Marie Cayrou, ma fille ; mon mari la pressait souvent de les prendre chez elle, mais elle s'y refusa constamment ; j'ignore pourquoi. »

En raison de ces faits, le sieur Pierre Lartigue, dit Jean, accusé du crime d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Michel Nadal ; et Marie Cayrou, veuve Nadal, accusée de complicité dudit assassinat, sont renvoyés devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour être statué sur leur sort.

**M. Martin Hamothé**, juge de paix : Le 6 septembre, le garde champêtre est venu me raconter que la veille au soir, Costes avait entendu, vers la route de Montauban, un grand bruit, comme si l'on assommait un âne ; au même moment, il entendit crier : « Aie, aie, on me tue. » Epouvanté, Costes prit ses sabots à la main, mit sur son épaule une citrouille qu'il portait, et s'enfuit à toutes jambes vers Corbarrieux ; dans un chemin étroit il se trouva en présence d'un homme qui lui parut robuste et de taille ordinaire ; cet homme en portait un autre sur les épaules, les jambes passées autour du cou et la tête pendante en arrière. Il ne reconnut aucun de ces individus. Le soir, Costes osa à peine raconter ce qu'il avait vu. Le lendemain matin, M. Pradines, adjoint, ayant accompagné sa femme sur la route, trouva dans un champ voisin un chapeau gris, un bâton ensanglanté et un soulier ; auprès étaient quelques flammes de sang peu étendues ; il rapporta ces objets, qui appartenaient à son mari. Elle ne fut pas émue à cette vue. L'adjoint demanda si son mari était rentré, elle dit que non. L'adjoint l'engagea alors à aller au chantier pour savoir ce qu'était devenu son mari.

De ce moment je soupçonnai un crime et je me transportai sur les lieux ; on me montra là un sac ensanglanté et un mouchoir taché de farine noué aux coins, qui avait été trouvé au bord de la rivière. Je remarquai au lieu où le crime avait dû être commis, que la route est dominée à droite par un tertre qui permet de voir au loin ; à gauche, voisins, est un vaste fossé qui porte les eaux des coteaux très propre à une embuscade.

Dans le champ au-dessous de la route où avaient été trouvés le bâton, le chapeau et les traces de sang, nous au chemin de Bro, où avait eu lieu la rencontre avec Costes, et de là au chemin de hallage ; auprès, nous avons trouvé sur le talus de la rivière une glissade correspondant à une trouée dans les oseraies de la rive, par où avait atterrissement assez ferme, était une empreinte parfaitement distincte d'un pied qui avait appuyé par la pointe, le rien, je montrai à la femme Nadal les divers objets que je reproches de son impassibilité en présence du sang encore humide de son mari, elle répondait : « Vous me tueriez d'émotion tout le monde et m'a fait concevoir les plus graves soupçons.

Le cadavre a été retrouvé vers deux heures dans la rivière ; j'ai cherché chez Lartigue un fusil que l'on m'a dit avoir été vendu 15 fr. ; je ne l'ai pas trouvé.

**M. le président** : Lartigue, qu'avez-vous fait de ce fusil ? — R. Je l'ai laissé au chevet de mon lit.

**D.** Mais il n'a point été trouvé. — R. Il doit y être

pourtant.

L'huissier de service présente un bâton de charrette taché de sang.

« Certes non, je ne le reconnais pas », dit l'accusé en souriant ; puis il l'examine avec curiosité pendant qu'il reste aux mains des défenseurs.

**Le défenseur de Lartigue** : Nadal n'était-il pas un maraudeur ? — R. Il a été condamné à un mois de prison.

**D.** Avez-vous examiné les champs voisins ? — R. La terre était cuite par le soleil. Nous n'avons remarqué de traces nulle part, ni dans le chemin, ni dans les champs voisins. Je ne pouvais supposer que le meurtrier fût revenu en droite ligne à Corbarrieux.

**M. le procureur de la République** : En 1848 n'avez-vous pas été saisi d'une plainte contre Lartigue ?

**Le témoin** : Il y avait eu une dispute un jour de foire entre les jeunes gens de Regnies et ceux de Villebrumier. Lartigue et Mazan, arrivant de Montauban, prirent parti dans la lutte et ont été condamnés par moi solidairement. Lartigue était très violent ; Nadal était taciturne ; c'était une véritable tête de somme. Sa femme ne prenait aucun soin de lui, et restait quelquefois huit jours sans lui préparer sa soupe. Les relations intimes de Nadal et de Lartigue étaient connues dans le public.

**Péfourque** : Le soir du 5 septembre, j'entendis, en arrivant à Corbarrieux, une voix plaintive qui s'écriait : « Aie ! aie ! » le lendemain on dit que Nadal avait été tué, et j'ai trouvé sur la route du sang vers l'endroit où j'avais entendu crier. J'ai entendu parler des relations de Lartigue et de Nadal, et je les ai vus allant ensemble à Montauban.

**Costes** : En revenant de la journée, j'entendis du côté de la route plusieurs coups qui résonnaient dans le coteau. Je crus qu'un charrier assommait son âne ; je m'enfuis en courant, et dans un chemin étroit, je rencontrai un homme qui me parut un fier homme ; il en portait un autre sur les épaules, les jambes passaient par dessus la tête et le corps pendait sur les épaules. En passant, j'entendis que le mort gémissait. J'avais tellement peur que je ne reconnus aucun de ces hommes. Je n'ai rien vu de blanc dans le vêtement de ces deux hommes ; celui qui portait l'autre était nu tête.

**M. le président** : S'il avait porté un mouchoir, l'auriez-vous distingué ? — R. La nuit était fort sombre ; mais je crois avoir reconnu les cheveux et non un mouchoir.

**D.** Si vous avez reconnu des cheveux, n'avez-vous pas pu reconnaître l'homme ? — R. Je tenais ma citrouille sur l'épaule ; en passant, je détournais un peu la tête, mais je vis tellement effrayé que je ne reconnus personne.

**D.** Mais vous n'avez pas lâché la citrouille ? — R. Non, Monsieur.

**M. le président** : Lartigue, quelles étaient vos relations avec la femme Nadal ? — R. Depuis deux ans je l'aimais malheureusement.

**D.** Quelles étaient vos relations avec cette femme ? — R. C'étaient des relations d'amis.

**D.** N'alliez-vous pas coucher chez elle ? — R. Non.

**D.** Votre femme vous faisait des reproches ? — Oui, si je l'avais écoutée, je ne serais pas ici. (Sensation.)

**D.** Que vous disait-elle ? — R. Elle me disait de ne pas aller chez Nadal, mais je l'aimais.

**D.** Vous êtes allé à Montauban dans une auberge où vous n'alliez pas habituellement avec la femme Cayrou ; vous étiez très près, très près l'un de l'autre, vous parlant bas, comme des amoureux, a dit un témoin, et cela cinq jours avant l'assassinat ; pourquoi avez-vous nié cela ? — R. Je ne sais, je n'osais le dire.

**D.** N'êtes-vous pas allé au café avec elle ? — R. Oui, et elle a payé.

**D.** N'avez-vous pas dit en voyant un voisin : « Ce fils de p... va nous dénoncer ? » — R. Non.

**D.** Saviez-vous que la femme Nadal devait recevoir 2,000 francs de la part d'héritage de son frère ? — R. Oui, je le savais par les voisins, non par elle.

**D.** C'est peu vraisemblable. A quelle heure êtes-vous rentré le 5 septembre ? — R. Je suis rentré au coucher du soleil ; j'ai mangé un peu et je suis sorti pour aller me promener dans le village. Je passai vers la commune et je rentraï par la rue du Temple. Je trouvais le cantonnier et quelques jeunes gens qui m'offrirent à boire, mais je refusai.

**D.** Pourquoi ? — R. J'allais me coucher ; il était huit heures et demie.

**D.** Lorsque votre oncle et votre tante sont rentrés, vous les avez entendus ? — R. Il y avait un quart-d'heure que j'étais rentré. J'étais entre le sommeil et la veille.

**D.** Il était dix heures quoique votre tante ait voulu dire qu'elle était rentrée plutôt. Le lendemain du crime, la femme Boulicante vous a rencontré conduisant votre mulet vers le Fau. Elle vous a demandé s'il y avait du nouveau, et vous lui avez répondu non. « Sais-tu qu'on a battu Nadal ? » Oui ; il aura volé du millet et on lui aura donné une volée, » répondîtes-vous. A dix heures, vous étiez chez Ruelle, et vous n'avez pas parlé de la mort de Nadal ? — R. Ils étaient pressés de la farine, je pris le sac et je repartis.

**D.** Ce fait était cependant assez grave dans le pays, et à midi, avec un ouvrier, vous disiez que vous ne saviez pas si Nadal avait été tué. Vous avez rencontré l'adjoint qui portait le chapeau, le soulier et le bâton ; il vous a fixé, et vous ne lui avez rien dit ? — R. Il passait dans une autre rue ; je conduisais mon âne, et j'étais trop loin pour lui parler.

**D.** On a trouvé du sang sur vos vêtements ? — R. Je ne crois pas. S'il y en a sur la blouse, c'est que j'aurais tué des mouches, comme cela se fait, sur le bétail, et s'il y a du sang, il doit provenir de là.

**D.** On en a trouvé sur votre pantalon de coutil ? — R. Je ne le portais pas.

**D.** Le mouchoir noué, taché de farine, vous appartenait-il ? — R. Non ; je n'en portais que le dimanche.

**D.** Votre femme a dit que vous n'avez que deux mouchoirs ; on n'en a trouvé qu'un seul chez vous, vous deviez avoir l'autre ? — R. Je n'en avais aucun.

**D.** Pourquoi cachez-vous votre fusil, personne ne l'a vu ? — R. Je ne le cachais pas.

**M. le président** : Femme Cayrou, quelles étaient vos relations avec Lartigue ? — R. Nous étions bien amis.

**D.** Ces relations étaient-elles honnêtes ? — R. Oui.

**D.** Expliquez-nous franchement. Couchait-il avec vous ? — R. Quand il voulait.

**M. le président** : Lartigue, vous riez ? — R. Oui.

**D.** Cela n'est pas risible pourtant. Cette femme dit-elle vrai ? — R. Oui.

**D.** Voilà cependant six mois que vous aviez refusé de reconnaître ces relations avec la femme Nadal. Aujourd'hui mieux éclairé, ou craignant moins que vous de rougir, elle avoue. Pourquoi avez-vous gardé le silence ? — R. Je ne voulais pas le dire d'abord.

**D.** Femme Nadal, un jour de marché, quelque temps avant le crime, vous n'avez pas voulu monter sur la charrette de Lartigue, et vous avez dit au cantonnier que Lartigue vous l'avait bien offert, mais que vous n'avez pas voulu ? — R. J'allais arriver à Montauban, et ce n'était pas mon idée de monter sur la charrette.

**D.** N'avez-vous pas dit à une femme que vous aimiez Lartigue ; que personne ne vous empêcherait de l'aimer, et que vous vous noieriez si on voulait y mettre obstacle, qu'il serait bien facile de le tuer ? — R. Non, non.

**D.** N'avez-vous pas dit à une femme que Lartigue avait

voulu donner 30 fr. à un portefaix pour tuer Nadal, et qu'il en voulait quarante ? — R. Je n'ai jamais dit cela.

**D.** En retrouvant le chapeau et le soulier de votre mari, vous les avez immédiatement reconnus, et vous avez dit alors que votre mari avait les mains un peu légères. — R. Oui, Monsieur, c'était vrai ; je pouvais bien le dire.

**D.** Lorsque votre mari avait disparu, au lieu d'aller immédiatement le chercher au chantier, vous avez perdu trois quarts d'heure, et on ne vous a pas vu au chantier. — R. J'avais voulu envoyer mon frère aux informations, je ne le trouvais pas. J'attendis alors mon fils qui était allé à la rive où l'on faisait des recherches. Comme il ne revenait pas, j'allai seule et je trouvai un ouvrier qui me dit que mon mari n'était pas au chantier.

**D.** Vous deviez recevoir 2,000 fr. de votre père ? — R. Mon père m'engageait à acheter une pièce de terre ; mais mon mari m'engageait à laisser cet argent jusqu'à ce que nous ayons trouvé un bon placement.

Après le crime, n'avez-vous pas dit que vous placiez votre argent ? — R. Oui ; un jour on me faisait parler de cette affaire, et je dis que je vivrais avec mes revenus comme je pourrais.

**D.** Vous saviez que votre mari était en marché pour une pièce de terre ; et que l'acte devait être passé le dimanche après le 5 septembre ? — R. Oui, nous étions bien d'accord pour acheter ; mais je ne sais quel jour devait être passé l'acte.

**D.** Pourquoi avez-vous dit chez Devals le marchand que Lartigue était votre mari ? — R. J'étais allé acheter un chapeau, et comme on ne voulait pas me le donner, je dis que je repasserais.

**D.** Vous aviez acheté une robe et un châle noir ; prévoyiez-vous le deuil de votre mari ? (Sensation.) — R. Non, j'étais en deuil de mon frère.

**D.** Votre frère était mort depuis longtemps. — R. Il y avait trois mois.

**Jean Pradines**, adjoint : Le matin du 6 septembre, j'ai rencontré sur la route Costes et Bouton, qui me dirent que la veille on avait entendu assommer un homme, et que Costes avait vu quelqu'un qu'il n'avait pas reconnu porter un cadavre à la rivière. J'ai fait des recherches avec ces jeunes gens, et nous trouvâmes un chapeau, un soulier et un bâton. Costes crut reconnaître le chapeau de Nadal. Il y avait du sang répandu sur la terre près de ces objets ; je les pris et je les portai à la mairie.

Dans le trajet, je rencontrai Lartigue ; il descendait dans une rue qui vient couper la route. Je le fixai, j'avais quelques soupçons sur son compte ; il me regarda sans rien dire ; cependant d'ordinaire il était le premier à s'informer des nouvelles.

J'envoyai chercher la femme la Torté (surnom de la femme Nadal, qui est boiteuse), elle reconnut le chapeau et le soulier de son mari, mais sans émotion ; un instant plus tard on rapportait un mouchoir et un sac taché de sang ; la Torté reconnut le sac où son mari portait ses provisions d'habitude, et comme M. le juge de paix lui reprochait son impassibilité, elle dit : « On me tuerait que je ne pleurerais pas. »

**Le défenseur de la femme Nadal** : Quelle a été la tenue de la femme Nadal lorsque l'adjoint lui a dit que son mari avait été assommé ?

**Le témoin** : Elle s'écria : « Ah ! mon Dieu, il ne faisait pourtant rien à personne. » Mais elle était calme.

Cayrou, cousin de la femme Nadal, a assisté à toutes les recherches. Le soir du 5 septembre, il est allé chez la veuve Nadal, à huit heures du soir, pour l'engager à venir le lendemain repiquer chez lui ; elle était couchée, sa chandelle encore allumée ; il semble au témoin qu'elle lui a dit attendre son mari.

**M. Raynaud**, docteur-médecin : J'ai trouvé le cadavre dans une salle de la mairie. Les membres étaient rigides, la tête renversée en arrière, les lèvres entr'ouvertes et recouvertes d'une bave écumeuse, signe habituel de la mort par asphyxie. La narine gauche et l'oreille étaient pleines de sang ; sur la tête était une forte tuméfaction qui conservait l'empreinte du doigt. Au-dessous du cuir chevelu se trouvait un épanchement considérable de sang noir en couche très épaisse d'un centimètre au moins ; cet épanchement avait dû être produit par des coups redoublés sur la crâne. Une large plaie partageait la tête et séparait l'os frontal des pariétaux jusqu'à l'os de la mâchoire ; une autre fracture à angle droit avec la précédente partageait le crâne en deux autres parties. Les os étaient inégalement brisés ; les caractères des fractures faisaient reconnaître l'emploi d'un bâton ; celui qu'on a trouvé s'adapte à ces blessures. La mort était certaine à la suite de ces lésions qui étaient énormes, mais la victime aurait pu vivre quelques heures encore, et, en effet, nous avons reconnu qu'il y avait eu asphyxie par immersion, ce qui prouve que Nadal a été jeté encore vivant dans le Tarn. Le bras gauche de Nadal portait les traces d'une forte contusion.

Nous avons examiné les vêtements qui nous ont été présentés. Un mouchoir bleu, noué aux coins, était recouvert d'une poussière très fine de farine, et portait des taches blanches de farine plus anciennement déposées. Quelques taches de sang avaient pénétré le tissu du mouchoir. Le sac de Nadal portait des taches d'herbe, de terre et de sang. Le sang avait dû jaillir en gouttelettes ; quelques taches pouvaient provenir du contact d'un corps ensanglanté. La blouse et le gilet de laine portaient des taches de sang aux manches ; le pantalon de l'accusé avait aussi quelques taches près de la poche gauche et au bas des jambes. Les vêtements de la victime portaient de nombreuses taches de sang, malgré qu'ils eussent séjourné longtemps dans l'eau.

**M. le procureur de la République** : Le sac aurait-il servi à envelopper la tête de la victime ?

**Le témoin** : Les traces ne sont pas assez nettement dessinées pour permettre cette supposition.

**Audience du 13 mars.**

La foule occupe toutes les parties de la salle d'audience. M. et M<sup>me</sup> Avey déposent que Nadal était un bon ouvrier, taciturne, mais grand travailleur. Il avait amassé quelque argent, aussi les témoins se sent opposés de toutes leurs forces à son mariage avec la femme Cayrou ; mais l'amour s'en était mêlé, il était affolé.

Penayre raconte que la femme Nadal n'avait aucun soin pour son mari, elle restait plusieurs jours sans lui préparer la soupe. Nadal, de son côté, était comme une brute, il ne parlait presque jamais à personne.

Taillou et Moulinou ont, comme tout le pays, connu les relations de la femme Nadal et de Lartigue. Un soir, Cayrou ayant vu rôder un homme autour de la maison de sa nièce, tira un coup de fusil pour l'effrayer. Lartigue, car c'était lui, lui enjoignit de ne pas faire de nouvelles tentatives contre lui, qu'il ne l'empêcherait pas de revenir.

**M. le président** : Vous rendez votre femme malheureuse, Lartigue ; ne vous faisiez-elle pas des reproches ? L'accusé conserve la même tranquillité qu'il a montrée au commencement des débats.

« Je ne l'ai jamais battue, dit-il ; mais si j'avais écouté ses conseils je ne serais pas où je suis. »

**D.** Que voulez-vous dire ? — R. Je ne serais pas allé chez la femme Nadal.

**D.** Et vous n'auriez pas écouté de mauvais conseil ? — R. Non, je n'y serais allé, voilà tout.

Femme Faurillou. La femme Badarou en apprenant l'enquête lui confia ses inquiétudes ; elle craignait d'être appelée en témoignage, parce que la femme Cayrou lui avait confié que Lartigue avait voulu donner 30 francs à un portefaix pour tuer Nadal, et qu'il en voulait 40 fr. (Sensation dans l'auditoire.) Ils n'avaient pu s'entendre.

**La femme Badarou** : Quatorze mois avant le crime, la femme Nadal s'est crue enceinte. Elle a fait acheter un remède par Lartigue pour provoquer un avortement, ce remède a coûté 24 francs. Elle disait que si on ne la débarrassait pas de son mari, elle se noierait, mais qu'il était bien facile de le tuer, et de mettre dans un sac des épis de millet pour faire croire qu'il avait volé. Lartigue avait offert de l'argent à un portefaix pour faire le coup, mais ils n'avaient pas été d'accord.

**M. le président** : Prenez garde, témoin, ce que vous dites est très grave, et vous engagez votre âme devant Dieu.

**Le témoin** : Dieu veut que je dise cela ; il le faut bien. Dans mes premières dépositions, j'étais malade, j'avais peur et je n'ai osé raconter ce que je savais ; mais plus tard cela me pesait si fort sur l'estomac que j'ai dit à deux femmes que je ne pouvais me taire, et que j'irais chez M. le juge de paix, si je n'étais pas interrogée.

**M. le président** : Femme Nadal, qu'avez-vous à répondre, on ne peut inventer une pareille histoire sans avoir l'âme bien noire ?

**L'accusé** : Il faut bien que cela soit ainsi, car elle ment, bien sûr.

Un grand nombre de témoins viennent établir les relations fréquentes qui existaient entre les deux accusés, et qu'ils ont nié pendant toute l'instruction. Ils ont été vus à l'auberge du Mouton-Blanc, sur la route de Montauban, dans les rues de la ville, sur le quai : ils paraissaient vouloir cacher conférence.

Delbreil et Dufau ont vendu à Lartigue diverses pièces de terre, il payait les intérêts avec exactitude, mais il devait 1,200 francs de capital.

**M. le président** : Femme Nadal, vous aviez donc intérêt à ce que votre mari n'employât pas votre argent en immeubles, pour pouvoir le dépenser avec votre amant ? — R. Je savais que mon mari voulait acheter, et j'y consentais volontiers, mon père devait nous donner de l'argent quand nous aurions trouvé ce qui nous convenait.

Fabre a vendu un fusil à deux coups à Lartigue au prix de 15 francs.

Marty a vu Lartigue à l'affût dans un champ lui appartenant, où il y avait des lapins ; il s'en est étonné parce qu'il ne savait pas l'accusé chasseur.

Le défenseur de la femme Nadal demande que la femme Badarou se retire de l'audience pour faire interroger la femme Faurillou. Toutes les deux sont vieilles et parfaitement laides.

**M. le président** : Savez-vous si la femme Faurillou a été condamnée ?

**La femme Faurillou** : Oui, à trois mois de prison, pour avoir battu une femme.

**D.** Quelle femme ? — R. C'était moi.

**D.** Ah ! vous aviez oublié cette circonstance. Pourquoi vous battiez-vous ? — R. Je ne sais.

**D.** Dites donc. — R. Elle disait que j'avais des relations avec son amant.

La femme Badarou rentre et n'avoue qu'avec une extrême difficulté les motifs de la querelle.

**M. le président** : C'était donc par jalousie. (Rires.)

Le garde champêtre, qui a gardé la femme Nadal après la recherche qu'elle est allée faire de son mari, l'a vue se jeter sur le corps de son mari en s'écriant : « Je t'aimais bien ! » mais elle s'est relevée l'œil sec et la figure impassible. On disait dans le village que le mercredi, si Nadal n'avait été pris dans le tilbury d'un boucher revenant de Montauban, il aurait été assassiné ce soir-là ; mais ce ne sont que des suppositions.

**Audience du 14 mars.**

La foule encombre l'auditoire et les tribunes et se groupe aux portes du palais pour profiter de toutes les places abandonnées. Au moment où le dénouement s'approche, la curiosité et l'intérêt augmentent.

Les témoins Boulicante, Péfourque, Ruelle, Castella, ont vu l'accusé après le crime ; il ne leur en a pas parlé le premier ; tantôt il dit qu'il ignore, tantôt qu'il en a entendu parler. Quelques témoins n'ont pas osé l'entretenir de cette affaire, ils avaient quelques soupçons.

Capellan a appris le crime le lendemain à neuf heures. Lartigue arriva au moulin deux ou trois heures plus tard, et Capellan lui dit avoir appris la mort de Nadal. Lartigue répondit : « Je l'ai entendu dire. »

**M. le président** : Vous avez dit dans l'instruction qu'il avait répondu : Je n'en sais rien.

**Le témoin** : Je l'ai entendu dire, je n'en sais rien, c'est la même chose.

Une explication minutieuse s'engage sur cette déposition ; il est impossible de faire comprendre au témoin l'énorme différence qui existe entre ces deux expressions. Il en revient à son premier dire ; il a répondu : « Je l'ai entendu dire ou je n'en sais rien, c'est la même chose. »

Vacqué. Tournon lui annonce l'événement, il en parle à un autre cantonnier ; pendant ce temps passe la femme Cayrou ; le témoin la rejoint. « Est-ce vrai qu'on a tué votre mari ? — Ce ne sera que trop vrai. — On a trouvé un sac et un chapeau lui appartenant. — Oui, je les ai reconnus, dit-elle ; vous savez comme il était, les mains un peu légères. » Le témoin demande s'il y a des soupçons : « Il en a, répond-elle ; » mais la conversation s'arrête là.

**Femme Iches** : Il y a un an, je suis allée chez la femme Nadal ; elle m'a raconté qu'elle avait été malade, que Lartigue lui avait acheté un bouillon qui avait procuré un avortement ; il en était né un garçon : Lartigue l'avait enterré sous un figuier ; il avait pleuré en reconnaissant que c'était un garçon. (Sensation.)

**D.** Ne lui faites-vous pas des reproches de sa conduite ? — R. Je le pris comme elle me le disait ; je ne sais à quelle époque s'étaient passées ces choses.

**L'accusé** : Elle ment ; j'ai fait une fausse couche il y a six ans. La femme Vacqué m'assistait ; elle sait que mon enfant fut enterré au pied d'un figuier.

Vacqué est rappelé ; il ne sait qu'une chose : il est allé, il y a cinq ans, à la Mairie déclarer la fille de Nadal.

M. Gayral, procureur de la République, prend la parole à une heure.

Le réquisitoire est terminé à quatre heures et demie. L'audience est levée et renvoyée à six heures.

M<sup>re</sup> Boc Lalévie présente la défense de l'accusé Lartigue d'une manière complète. Ce n'est qu'à onze heures que l'audience est levée.

**Audience du 15 mars.**

L'affluence est plus considérable encore que les jours précédents ; le public attend le dénouement avec une curiosité pleine d'émotions.

L'audience est reprise à onze heures.

M<sup>re</sup> Manau lutte pendant quatre heures et demie contre les charges qui pèsent contre la veuve Nadal, et les discute d'une manière brillante et complète.

M. le procureur de la République réplique au défenseur de la femme Nadal.

L'audience, levée à cinq heures et demie, est reprise à sept heures.

Les défenseurs répondent à la réplique de M. le procureur de la République.

M. le président commence son résumé à dix heures ; à une heure, les jurés entrent dans la salle de leurs délibé-

ractions.

Pendant la dernière période des débats, la figure des accusés conserve la même impassibilité; cependant au dernier moment Lartigue paraît saisi d'un tremblement nerveux, et il écoute avec une anxiété visible les dernières paroles du président aux jurés.

Malgré l'heure avancée de la nuit, le Palais est encombré; la foule reflue jusque dans les rues qui environnent le Palais. L'émotion est générale et profonde.

A deux heures, le jury rentre dans la salle. La réponse est écoutée au milieu d'un silence solennel. Le verdict reconnaît la culpabilité de Lartigue sur la question d'assassinat et de préméditation, et la complicité de la femme Nadal, avec des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés. Lartigue se contente de branler la tête à cette lecture.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Lartigue et la femme Cayrou aux travaux forcés à perpétuité. La foule s'écoule sous l'impression d'une émotion longtemps contenue. Les deux condamnés restent impassibles.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

Par décret du président de la République, en date du 18 avril 1851, ont été nommés, sur la proposition du ministre de l'intérieur :

Membre du conseil de préfecture du département de la Seine, M. Sebire, ancien préfet, en remplacement de M. Blanche, appelé aux fonctions de secrétaire-général du ministère de l'intérieur;

Membre du conseil de préfecture du département de la Gironde, M. Delaville, ancien notaire, en remplacement de M. Ducos, décédé.

Par décret en date du 19 avril courant, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Lassus Saint-Geniès, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, ancien sous-préfet de Lectoure avant 1848, et dont le préfet de la Haute-Garonne a signalé l'énergie et le dévouement à l'occasion des désordres dans la commune d'Aspet et celle de Saint-Gaudens ont été récemment le théâtre, vient d'être nommé chevalier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur.

M. de Rozière, chef de cabinet au ministère de l'instruction publique et des cultes sous l'administration de M. Giraud, est maintenu dans ses fonctions.

M. Choppin, avocat à la Cour d'appel, est nommé secrétaire particulier du ministre de l'instruction publique et des cultes.

Le commerce de la boucherie se fait tout de confiance entre confrères, et il est d'usage que, selon les quartiers où sont établis les étaux, les marchands bouchers se recèdent les uns aux autres les morceaux dont quelqu'un d'eux veut à manquer et dont la pratique lui fait la demande. Ces sortes de ventes ne s'opèrent pas de patron à patron, c'est le plus ordinairement l'étalement, l'homme de confiance de la boucherie où il est placé, qui est chargé de faire ces acquisitions qui se traitent au cours du jour; puis la viande achetée est aussitôt livrée, et huit jours après, la facture est présentée au comptoir de l'acquéreur.

Fort au courant de tous ces usages, un nommé D..., après s'être fait honteusement chasser de plusieurs maisons, se mit à exploiter les bouchers de la capitale. Il devait naturellement réussir à faire de nombreuse dupes; bientôt en effet de nombreuses réclamations s'élevèrent entre les bouchers qui avaient l'habitude d'être en relations suivies d'affaires: l'un réclamait des pièces d'alloyau à son confrère, l'autre des gigots, plusieurs même des moutons ou des veaux entiers. Des explications s'en suivirent, et l'on reconnut qu'un individu, se donnant tantôt comme l'étalement d'un boucher, tantôt comme celui d'un autre, avait réussi à se faire livrer toutes ces marchandises.

L'alarme fut répandue dans la corporation des bouchers; mais pendant longtemps encore, l'auteur de ces escroqueries, qui était cependant connu, put se soustraire aux recherches dont il était l'objet, et pendant plusieurs semaines on n'entendit plus parler de lui. La solennité de Pâques le tira de sa léthargie; pensant sans doute qu'on l'avait oublié, sachant d'ailleurs que ce jour-là la vente est très active chez les bouchers, il tenta de nouveau de reprendre le cours de ses exploits, mais le mot d'ordre avait été bien donné, et dans la première maison où il se présenta il fut arrêté en flagrant délit. Il a été remis à la disposition de M. le procureur de la République.

Hier, au moment où le service divin se célébrait à la Madeleine dans toute sa pompe, l'attention des fidèles était tout entière à la cérémonie religieuse, lorsque des inspecteurs du service de sûreté avisèrent à quel peu de distance d'eux deux individus dont les mouvements attirèrent leur attention. Malgré la foule, ils parvinrent à s'en rapprocher et virent bientôt qu'ils avaient affaire à des voleurs à la tire, car maintes fois leurs mains disparurent dans les profondeurs des poches de leurs voisins. Au moment où pour la dixième fois peut-être ils recommençaient leur manège, les inspecteurs, qui les cernaient en quelque sorte, les appréhendèrent au collet. Il venait de soustraire un porte-monnaie bien garni qu'ils avaient vu la dame Stohrer, boulangère au faubourg Saint-Honoré, remettre dans sa poche après en avoir tiré une pièce de monnaie pour la déposer à l'offrande.

Ces deux individus, conduits au commissariat de police de la section de la Madeleine, ont déclaré se nommer B... et L..., l'un ouvrier bijoutier, l'autre garçon marchand de chevaux. Ils ont été conduits au dépôt.

Dans la commune de Saint-Mandé existe un établissement de marchand de vins, tenu par un sieur R..., alsacien, et au-dessus de la porte duquel on lit cette enseigne: AU RENDEZ-VOUS DES PERES DE FAMILLE.

« Par les moeurs, le bon goût, modestement il brille, « Et, sans danger, la mère y conduira sa fille. »

Ce lieu est, en effet, chaque dimanche, le rendez-vous d'hommes ouvriers, tous originaires de l'Alsace, qui viennent, avec leur famille, y passer la soirée. Un musicien, dont l'accent germanique ne démentit pas l'origine, fait danser sous les yeux de leurs parents, jeunes filles et jeunes garçons, et sévères observateurs des prescriptions de l'enseignement, les parents ne souffrent pas l'exécution d'une danse inconvenante.

Or, hier, vers huit heures du soir, le tumulte était grand dans cet établissement, d'ordinaire si paisible. Des cris: Au secours! à l'assassin! arrivèrent aux oreilles d'une patrouille de gendarmerie et la guida vers le bal, où elle ne tarda pas à pénétrer. La salle était complètement vide, sauf un seul homme qui, le pistolet au poing, se tenait au milieu, en criant: « Je tue le premier qui s'avance! »

En apercevant les gendarmes, il voulut fuir; mais il fut arrêté et désarmé. On constata que son pistolet n'était pas chargé.

Voici ce qui avait donné lieu à cette scène: Ferdinand G..., ouvrier passementier, avait parié avec plusieurs de ses camarades qu'il ferait, à lui seul, évacuer le petit bal. Au moment où la danse y était des plus animées, un homme, qu'à ses cheveux hérissés, à son regard flamboyant, on pouvait prendre pour un homme fou furieux, bondit au milieu de la salle: « Je vais vous tuer tous, s'écria-t-il d'une voix formidable; je suis le diable...! » Puis il tira de sa poche un pistolet qu'il dirigea sur les individus qui s'approchaient de lui. A la vue de cette arme, les plus braves reculent, les femmes crient et tout le monde se sauve.

Resté maître du terrain, Ferdinand, car c'était lui, allait se retirer, lorsque survinrent les gendarmes, qui l'arrêtèrent, comme nous l'avons dit. Conduit chez le commissaire, il a invoqué, pour expliquer son action, le pari qu'il avait fait avec ses camarades; mais le magistrat, n'admettant pas cette excuse, l'a fait écrouer au dépôt de la préfecture de police, à la disposition du procureur de la République, comme inculpé de désordre commis dans un lieu public et de port d'une arme prohibée avec menace d'en faire usage.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 19 avril. — Le joueur d'orgues Troppini est attendu à Orléans dans les premiers jours de la semaine prochaine.

Sa déposition et celle de sa femme complèteront l'instruction relative à l'assassinat de Gien.

L'un des assassins, Chartier, qui avait d'abord affecté une si grande insouciance, commence à sentir le poids de sa position. Il veut, dit-on, se suicider. La surveillance est doublée à son égard.

La prochaine session des assises ne sera pas seulement défrayée par les assassins de Saint-Jean-de-Braye et de Gien. Une autre affaire, dont nous avons déjà parlé, et qui sous certains rapports rappelle l'affaire Oudaille, sera aussi déferée au jury. Il s'agit de cette série d'incendies, qui dans ces derniers temps ont désolé tout le canton de Courtenay. Ce canton était devenu la proie d'une bande d'incendiaires, que poussait une main intéressée dans les compagnies d'assurance. L'accusation ne pèse aujourd'hui que sur quatre individus, deux des principaux auteurs de ce crime odieux ayant succombé. L'un est mort, l'autre s'est pendu en prison pendant le cours de l'instruction. Dans tout l'arrondissement de Montargis la curiosité publique est vivement éveillée sur cette affaire, qui offre, dit-on, une gravité capitale, et dont l'intérêt s'augmente encore des révélations de l'un des accusés. L'instruction est finie. On nous écrit de Montargis que les quatre accusés vont être dirigés ces jours-ci sur la prison d'Orléans.

ILLE-ET-VILAINE. — On lit dans Le Conciliateur, de Rennes: « Nous recevons de Belle-Isle les détails suivants: « Un étranger s'est présenté le 15 devant M. le directeur de la prison de Belle-Isle, et lui a demandé la permission de voir M. Maigne, son frère, détenu dans cette prison d'Etat. — Je regrette infiniment, a répondu le directeur, de ne pouvoir vous accorder cette permission, mais M. Maigne s'est fait condamner au cachot, pour avoir commis des actes de rébellion et de violence; et dans cette position il ne peut être visité par personne, le règlement s'y oppose formellement.

« Le visiteur prenant alors le langage le plus impérieux a dit qu'il était représentant du peuple, et qu'il n'était pas disposé à souffrir patiemment le refus insolent dont il venait d'être l'objet. — Si vous êtes représentant du peuple, a dit le directeur, vous êtes législateur, et mieux que personne vous devez comprendre le respect des lois et des règlements. En attendant, je suis chez moi, je suis chez moi, je vous prie de respecter au moins ma maison. — L'affaire sera portée à la tribune, a dit le montagnard. — Nous verrons bien. »

SEINE-ET-MARNE (Moret). — Avant-hier, un nommé G..., qui parcourait les rues de Moret en criant: Vive la guillotine! à bas les aristos! a été arrêté par les habitants de la localité et mis à la disposition de l'autorité. Il a été écroué à la maison d'arrêt de Melun.

INSERTION FAITE EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

COUR D'APPEL DE ROUEN. ARRÊT DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Rouen. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, en date du 2 décembre 1850; Le nommé Antoine-Joseph BOUTROU dit Boutroy, ex-pâtissier et maître-d'hôtel, âgé de 62 ans, en 1847, demeurant en dernier lieu à Paris, rue de l'Université, n° 60 ou 63, X<sup>e</sup> arrondissement, département de la Seine, actuellement en fuite, ayant été déclaré suffisamment d'avoir, en 1837, commis un faux en écriture authentique et publique, et d'avoir dans la même année, à Bobec, fait sciemment usage de ce faux, et en outre de complicité de faux en écriture authentique et publique, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt années de travaux forcés, au remboursement des frais du procès envers l'Etat, plus en 10<sup>e</sup> francs d'amende, le tout par corps, en vertu des articles 147, 164 et 32 du Code pénal; et vu son état de contumace, la Cour a ordonné que les biens dudit Boutrou dit Boutroy seraient considérés et régis comme biens d'absent, conformément à l'article 474 du Code d'instruction criminelle; qu'un extrait dudit arrêt serait inséré dans l'un des journaux du département de la Seine.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général sur sa réquisition pour l'insertion au journal. Le greffier en chef de la Cour d'appel de Rouen, A. VIMAR.

Bourse de Paris du 21 Avril 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: FONDS DE LA VILLE, OBL. de la Ville, Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Valeurs étrangères, Tissues de lin Maberl, Il-Fourn. de Montg., Zinc Vieille-Montg., Forges de l'Aveyron, Houillères-Chazotte.

Table with columns: A TERME, Hier, Auj., Hier, Auj. Rows include: Trois 0/0, Cinq 0/0, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

M. W. Rogers, désirant faire éviter les erreurs d'adresse qu'une similitude de nom a fait commettre à plusieurs personnes, a l'honneur de prévenir le public qu'il demeure toujours rue Saint-Honoré, 270, en face le passage Delorme.

Ernani, généralement redemandé, sera représenté, pour la dernière fois, aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien. Cruchet chahutera la partie d'Elvire, où elle est si remarquable, les autres principaux rôles seront remplis par Sims, Restes, Colini et Scapini.

Ce soir, le théâtre de la Porte Saint-Martin donnera une dernière représentation des Routiers, par Mélingue. Le spectacle commencera par la Pie voleuse.

Mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement. — La grande fête de bienfaisance organisée par la Société tutélaire et paternelle pour le placement des jeunes orphelins dans les colonies agricoles, aura lieu, comme nous l'avons annoncé, le jeudi 24 avril, au Jardin-d'Hiver, de deux heures à cinq heures après midi. Un ouvrage important de Félicien David, l'Eden, dont le poème a été écrit par Méry, sera représenté pour la première fois avec danses et décors du Paradis terrestre, et comme l'an dernier, l'élite de nos artistes, parmi lesquels on cite en première ligne notre célèbre pianiste Marie Pleyel, concourront au programme de cette solennité.

On trouve des billets chez les dames patronnesses de l'œuvre et les salles numérotées à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement, au Jardin-d'Hiver, et au Ménéstrel, rue Vivienne, 2 bis.

On parle pour cette semaine de l'ouverture de l'Hippodrome.

SPECTACLES DU 22 AVRIL.

OPÉRA. — FRANÇAISE. — Phédre. OPÉRA-COMIQUE. — Gille, Pantalou, la Chantaise volée. THÉÂTRE-ITALIEN. — Ernani. ODEON. — Les Contes d'Hoffmann. VARIÉTÉS. — La Femme, le Docteur Chiendent, le Second mari. GYMNASE. — La Belle Mère, Midi à Quatorze heures, Manon. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Martial, Mauz'ette, la Femme. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fiancée, la Tour de Nesle. GAITE. — Le Muet. AMBIGU. — Le Comte de Morcerf. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME ET TERRES LABOURABLES

Étude de M<sup>e</sup> Alfred LAMICHE, licencié en droit et avoué à Pithiviers. Vente sur licitation, par le ministère de M<sup>e</sup> LE-FEBVRE, notaire à Denonville, canton d'Auneau, arrondissement de Chartres, savoir :

Le 14 mai 1851, D'un corps de FERME, sis audit Denonville, avec 29 hectares 80 ares 39 centiares de terres labourables en 70 pièces.

Mise à prix : 43,400 fr. Et le 12 mai 1851, De trois lots de TERRES LABOURABLES, sises à Maisons, canton d'Auneau.

1<sup>er</sup> lot, neuf pièces; contenance, 4 hectares 71 ares 26 centiares. Mise à prix : 4,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, onze pièces; contenance, 4 hectares 69 ares 58 centiares. Mise à prix : 4,000 fr.

3<sup>e</sup> lot, neuf pièces; contenance, 4 hectares 52 ares 39 centiares. Mise à prix : 4,000 fr.

On entrera en jouissance de suite. S'adresser pour les renseignements :

1<sup>er</sup> Auxdits M<sup>rs</sup> LAMICHE et LEFEBVRE; 2<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Jalouzet, notaire à Pithiviers; 3<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Fongen, notaire à Sainville, pour les lots de Maisons.

264 ACTIONS.

L'adjudication des 264 actions de l'usine à gaz de S...

dan, annoncée pour le 5 avril, est remise au mercredi 23 avril, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> OLAGNIER, notaire, rue d'Hauteville, 1. (4388)

LIQUIDATION DU

COMPTOIR D'ESCOMPTE DES ENTREPRENEURS DE BATIMENS.

MM. les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins de la Société en liquidation du Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 29 avril présent mois, à deux heures précises, au siège de la liquidation, rue St-Georges, 27.

Cette assemblée, convoquée en conformité des articles 36 et 37 des statuts, a pour objet principal le remplacement de l'un des membres de la commission de liquidation, démissionnaire. (3328)

C<sup>ie</sup> D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DE LA VILLE DE PESTH (Hongrie).

Les gérans de la Compagnie ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 7 mai prochain, à dix heures du matin, au siège de la Compagnie, rue Montmartre, 181 (art. 26 et 35 des statuts). L'assemblée aura à délibérer sur certaines modifications aux statuts. (3329)

SOCIÉTÉ PHILANTHRO-PYGIENNE

Bonbons, chocolat, pralines au lait d'ânesse, etc. etc. Vente en gros, 85, avenue de Saint-Cloud, plaine de Passy; en détail, chez MM. Mousset, pharmacien, rue Saint-Honoré, 356; SYLVANT, pharmacien, rue de Rambuteau, 4, et dans toutes les principales pharmacies, (Affranchir) (3330)

BACCALAURÉAT. PENSION BONNIN, 14, rue de Sorbonne, 14. Chaque interne a une chambre complètement meublée; les externes sont admis au mois ou à forfait.

En vente chez M. BONNIN, auteurs: Manuel du baccalauréat des lettres, 3<sup>e</sup> édit., net 5 fr. — Id. du baccalauréat des sciences, net 4 fr. — Commentaires du droit français, 4 vol. in-8<sup>o</sup>, net 24 fr. (3273)

AMÉRICAIN, joli cheval et harnais à vendre, rue St-Georges, 12. (3321)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilogr. (3313)

TRÈS BONNS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la b<sup>te</sup>, — 410 fr. la pièce, — 50 c. le litre; A 45 c. la b<sup>te</sup>, — 430 fr. la pièce, — 60 c. le litre; A 50 c. la b<sup>te</sup>, — 450 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNOLLE, RUE RICHER, 22. (3237)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacao, se trouve chez PEL-

LETIER, chocolatier, 74, r. St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (3233)

PÂTE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de M<sup>me</sup> DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 9, au 1<sup>er</sup>, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 40 f. (Aff.) (3298)

Qui vente chez Laroque jeune, éditeur, 5, boulevard Montmartre, près le passage des Panoramas.

PRÉSERVATION PERSONNELLE. (82,000 exemplaires vendus.) Un vol. sous enveloppe: 3 fr.; franco poste restante; 3 fr. 50 c. TRAITÉ MÉDICAL sur le mariage et ses secrets désordres. Sur les infirmités de la jeunesse et de l'âge mur, illustré de 40 figures coloriées, sur l'anatomie, la physiologie et les maladies des organes de la génération, expliquant clairement leurs structure, usages et fonctions, les déplorables effets produits par l'onanisme, les excès, etc., avec les observations pratiques sur les habitudes secrètes des collèges, la faiblesse nerveuse, la syphilis, le rétrécissement de l'urètre, les indigestions, etc.; par le docteur SAMUEL LAMERT, médecin consultant, membre honoraire de la Société médicale de Londres, etc.

LA SCIENCE DE LA VIE.

COMMENT IL FAUT VIVRE ET POURQUOI IL FAUT VIVRE. Un vol. orné de planches anatomiques et d'un portrait du docteur SAMUEL LAMERT, gravé sur acier. — Prix: 4 fr.; franco, 4 fr. 50 c. — N. B. Toutes consultations désirées sur les maladies ci-dessus décrites doivent être adressées au docteur SAMUEL LAMERT, soit personnellement ou par correspondance, 37, Bedford-square, à Londres. Écrire franco. Prix de la consultation, 25 fr. (3274)

CAUTÈRES, POIS L'PERDRIEL.

ÉRABTIQUS, adouçissans ou suppuratifs, COMPRESSES, SERRES-BRAS, TAPÉTIERS rafraichissans. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 23. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharmacies en France et à l'étr. (3149)

SICCATIF BRILLANT

POUR LA MISE EN COULEUR DES APPARTEMENTS, CARREAUX ET PARQUETS SANS FROTTEGE. (Médaille à l'Exposition.) RAPHANEL Fabricant de Couleurs et Vernis, RUE N<sup>o</sup>-S<sup>o</sup>-MÉRY, 9. (3221)

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ, PRÉPARE PAR QUET aîné, pharmacien à Lyon, est un remède sûr pour guérir les Maladies secrètes, les Dartres, les rebelles; Goutte, Rhumatismes, toutes Acretés des reins, meurs et Vies du sang. Quoique moins coûteux que le Rob, il est d'une efficacité beaucoup plus grande, et il est facile de s'en convaincre par un essai comparatif. — Dépôt à Paris, pharmacie HENRY, galerie D'Orléans, 2, et boulevard Poissonnière, 4; à Versailles, chez toutes les pharmacies, et dans toutes les villes de France et de l'étranger (Voir l'Instruction). (3241)

Décès et inhumations.

Du 19 avril 1851. — M. de Ghabrol Tournelle, 42 ans, rue de la Ville-Évoque, 27 bis. — Mme Girard, 37 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 11. — Mme de Nescolrode, 55 ans, rue de l'Alger, 13. — Mme Niquel, 46 ans, boul. Poissonnière, 2. — Mlle de la Touche, 22 ans, rue St-Lazare, 36. — M. Germain, 24 ans, rue de la Bourbe, 1. — M. Chabanna, 36 ans, rue Masséna, 47. — M. Bussière, 54 ans, rue Montmartre, 178. — M. Lalliver, 50 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, vers 31. — M. Glasse, 40 ans, rue de Grenelle, 55. — M. de Poissonnet, 71 ans, rue de Valenciennes, 14. — M. Freulon, 70 ans, rue de la Harpe, 14. — M. Raup, 70 ans, rue du Cloître-Notre-Dame, 23. — M. Tricoi, 55 ans, rue d'Anjou, n. 101.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Euphrasie PROUT et Pierre-André COLMONT fils, à Paris, rue Galande, 22. — Enne, avoué. Jugement de séparation de biens entre Joséphine-Caroline MOUDRUX et Jules-Louis-Philippe COIGNET, à Paris, place de la Bourse, 4. — Genestral, avoué.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte du quinze courant, enregistré. Une société en commandite, ayant pour but le commerce de lingerie, pour douze années, a été formée entre la demoiselle Constance PICHE, commanditaire; à Paris, rue lingère, demeurant à Paris, rue Montmartre, 138; signataire sociale appartenant à la demoiselle Piché, seule gérante, est Constance PICHE et C<sup>ie</sup> capital social, dix mille francs, dont quatre mille francs fournis par le commanditaire. Paul GOUSNE. (3234)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 7 AVRIL 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :

Dusieur CRÉTU (Louis-Dorothée), serrurier, à Saint-Ouen, rue de Paris, 7; nommé M. Hermeurt juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 951 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur VONBREM (Jacques-Pierre), nég. en vins, à La Chapelle-St-Denis, le 26 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 9746 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 952 du gr.). RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONSTANTIN (Louis-Auguste) personnellement, herboriste, rue de la Poterie-des-Herbis, 13, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 5 p. 100, première répartition (N<sup>o</sup> 564 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GROS-BURDET (Samuel), rue Montpensier, 34, peuvent se présenter chez M. LeFrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 p. 100, première répartition (N<sup>o</sup> 789 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés de dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, rue de la Chaussée-des-Minimes, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 62 cent. 1/4 p. 100, troisième et dernière répartition (N<sup>o</sup> 5408 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MILLAUD aîné (Samuel), md de nouveautés, rue du Gygnon, peuvent se présenter chez M. LeFrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 p. 100, première répartition (N<sup>o</sup> 9636 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés de dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, rue de la Chaussée-des-Minimes, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 62 cent. 1/4 p. 100, troisième et dernière répartition (N<sup>o</sup> 5408 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MILLAUD aîné (Samuel), md de nouveautés, rue du Gygnon, peuvent se présenter chez M. LeFrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 p. 100, première répartition (N<sup>o</sup> 9636 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés de dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, rue de la Chaussée-des-Minimes, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 62 cent. 1/4 p. 100, troisième et dernière répartition (N<sup>o</sup> 5408 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés de dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, rue de la Chaussée-des-Minimes, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 62 cent. 1/4 p. 100, troisième et dernière répartition (N<sup>o</sup> 5408 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés de dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, rue de la Chaussée-des-Minimes, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 62 cent. 1/4 p. 100, troisième et dernière répartition (N<sup>o</sup> 5408 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés de dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, rue de la Chaussée-des-Minimes, 3, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 62 cent. 1/4 p. 100, troisième et dernière répartition (N<sup>o</sup> 5408 du gr.).

Enregistré à Paris, le Avril 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.